



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°50/2025
du 10/3/2025**

**Portant modification temporaire de la circulation chemin de
Pimprenelle**

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2005 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à BRIVES-CHARENSAC,

Vu la demande en date du 10 mars 2025 formulée par l'entreprise STPP afin de procéder à des travaux de raccordement gaz pour le compte de la SAS ASCOPA chemin Pimprenelle 43700 Brives-Charensac

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise STPP est autorisée à effectuer des travaux raccordement gaz chemin de Pimprenelle. Les travaux sont programmés du 19 au 20/03/2025 inclus.

Article 2

Durant les travaux, la circulation automobile et le stationnement seront interdits au droit du chantier avec une rue barrée sur la journée sur l'ensemble de l'emprise de la voie

Article 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les soins de l'entreprise STPP,

Article 4

Le droit des tiers est préservé.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal
- Service collecte de la communauté d'agglomération (myriam.vouta@lepuyenvelay.fr)
- L'entreprise STPP – 761 avenue Louis Jonget – 43000 LE PUY EN VELAY (stpp-du-velay@wanadoo.fr)
- La police municipale de Brives Charensac (daniel.gential@brives-charensac.fr)

Fait à Brives- Charensac, 10 mars 2025

Le Maire,

Gilles DELABRE



Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification